



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-YG  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-197**  
**portant mise en demeure de la société DIMILO TP à Pollionnay**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 17 mai 2022 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence de remblais illégaux, situés en zone agricole sur la parcelle E 725 sur la commune de POLLIONNAY;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets non dangereux relève de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société DIMILO TP, exploite donc à POLLIONNAY une installation de ~~stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720,~~ soumise à enregistrement ou autorisation, au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette même visite a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence de déchets non inertes sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de la demande d'autorisation ou d'enregistrement requise, en fonction du type de déchets stockés, est en situation administrative irrégulière, au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de stockage de déchets, ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et qu'il régularise sa situation administrative, en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site ou en déposant un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DIMILO TP, de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

#### Article 1

La société DIMILO TP, exploitant du site implanté parcelle E 725 à Pollionnay, dont le siège social est situé 16, Route des Sables à CHAPONOST est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

soit,

- en déclarant la cessation définitive d'activité, sous un délai de 2 mois, conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,

- en procédant, sous un délai d'un mois, à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site, en ayant effectué une caractérisation précise de la nature des déchets présents (Dangereux, non dangereux ou inertes). Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état, sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes,

Soit,

- en déposant, sous un délai de 2 mois, un dossier de demande de régularisation d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées rappelle que la compatibilité avec le PLU doit être justifiée pour toute demande d'autorisation ou d'enregistrement,

- Ce dossier devra comporter une analyse exhaustive des remblais stockés sur l'emprise exploitée, afin que soit caractérisé le caractère inerte, non dangereux ou dangereux.

Pour rappel, tout déchet inerte doit respecter les critères définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant justifiera l'emplacement des sondages par la fourniture d'un plan précis de l'étude de sol. Si les conclusions de l'étude démontrent la présence de déchets non inertes, l'exploitant procédera à son évacuation vers des filières autorisées ou déposera un dossier de régularisation correspondant aux déchets stockés.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2

Le fonctionnement de toute activité est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

## Article 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisée. Cette remise en état des lieux sera à réaliser, sous un délai de 2 mois, à compter de la réalisation d'au moins d'une de ces deux conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

## Article 5

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales, qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## Article 6

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 7

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de POLLIONNAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 08 JUL. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

